

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Mathilde Marendaz et consorts au nom Ensemble à Gauche - POP - Protéger le climat : pour un soutien du canton de Vaud au traité de non-prolifération des énergies fossiles !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 2 juin 2023 à la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Oriane Sarrasin (qui remplace Aude Billard), Alice Genoud, Mathilde Marendaz, Carole Schelker, de MM Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Romain Belotti (qui remplace Sylvain Freymond), Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Jean Tschopp, et de M. Nicolas Suter, président.

Étaient excusé-e-s : Mme Aude Billard, M. Sylvain Freymond.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES : Mme Aline Clerc, directrice de la DIREN a.i. ; M. François Vuille, Délégué cantonal à la transition énergétique ; M. Sébastien Beuchat, directeur de la DIRNA.

Mme Sylvie Chassot et M. Cédric Aeschlimann, secrétaires de commission, ont établi les notes de séance.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

1. Position de la motionnaire

La motionnaire propose que soient inscrits dans la législation vaudoise les trois piliers du Traité de non-prolifération des énergies fossiles. Ce traité a pour origine une initiative citoyenne internationale qui, à l'image du traité international ayant permis de désamorcer la menace des armes nucléaires il y a 50 ans, promeut la coopération internationale afin de prévenir la prolifération des combustibles fossiles et de supprimer progressivement les stocks et les infrastructures.¹ Si l'Accord de Paris, ratifié par la Suisse, vise notamment la poursuite des efforts pour limiter l'augmentation de la température à 2 voire 1.5°C au-dessus des niveaux préindustriels, aucune mention des énergies fossiles, principale cause du dérèglement climatique, n'y est explicitement faite.

Une inscription des trois principes du traité susmentionné comblerait ainsi ce vide et permettrait de clarifier et de renforcer les actions à entreprendre, émettant au passage un message positif de la direction suivie par l'Etat. Les trois objectifs à inscrire dans la loi sont les suivants :

1. Non-prolifération du charbon, du pétrole et du gaz : il met fin à toute nouvelle activité d'exploration et de production de source d'énergie fossile. L'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (art. 4 LRNSS) s'aligne déjà avec ce principe.

¹Pour plus de renseignements au sujet de ce traité, voir <https://fossilfuel treaty.org/suisse>

2. Abandon graduel équitable : ce principe vise à stopper progressivement la production et la consommation annuelle de combustible fossile, leur importation notamment. La notion de progressivité introduite ici donne une liberté à l'Etat de prévoir et anticiper cette transition.
3. Transition juste : exige la mise en œuvre de solutions concrètes pour une transition qui profite à tous et toutes.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat confirme que le Conseil d'Etat se raccorde au principe de non-prolifération des énergies fossiles, du reste matérialisé par l'interdiction d'exploration, d'exploitation et de production d'énergie fossile dans la loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS), siège de la matière.

Il rappelle en outre que le peuple se prononcera le 18 juin 2023 sur l'inscription de l'Accord de Paris dans la Constitution vaudoise [note de la rapporteuse de majorité : le peuple vaudois a accepté, à 62.72%, l'initiative « Pour la protection du climat »]. Le Conseil d'Etat a par ailleurs fixé les objectifs de l'accord de Paris dans le Plan climat vaudois et dans son Programme de législature.

S'agissant du deuxième principe, l'inscription d'une volonté d'agir sur la consommation des Vaudoises et des Vaudois dans une législation cantonale serait probablement problématique en vertu de l'art 89 al.3 de la Constitution fédérale qui stipule que la Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils (compétence fédérale).

Aussi, si le Conseil d'Etat adhère totalement à ces trois principes et ces objectifs sur le fond, sur la forme ce n'est probablement pas dans la loi sur l'énergie qu'il faudrait les inscrire ; la notion d'arrêt graduel de la consommation pose également problème au regard du droit fédéral.

4. DISCUSSION GENERALE

La présente section du rapport résume les arguments avancés par les membres de la majorité en faveur de la prise en considération de la motion de Mme Marendaz ; pour les arguments en défaveur, se référer au rapport de minorité. Tout d'abord, un·e député·e précise que les combustibles, par définition, concernent le chauffage, et donc les bâtiments, champs de compétence du Canton. Il·elle ne voit dès lors pas le problème à ce que ces principes soient inscrits dans la loi sur l'énergie. Si le premier objectif est effectivement déjà inscrit dans la LRSN, le second objectif permettrait d'accélérer un processus déjà en cours. Dans le même état d'esprit, la motionnaire souligne que l'Etat pourrait agir sur les domaines qui sont de sa compétence, notamment les bâtiments. Elle met en outre en avant que la réduction de consommation constitue un objectif global et non individuel.

Des arguments sont également avancés pour défendre le troisième objectif du traité, qui touche à la notion de « transition juste ». Selon un·e député·e, cette caution permettrait de s'assurer que la transition ait pour conséquence de réduire, et non d'accentuer, les inégalités sociales, en évitant par exemple d'avoir des bâtiments non rénovés qui hébergent principalement des personnes défavorisées. En effet, ce sont les ménages aux revenus les plus modestes qui souffrent le plus par l'augmentation des coûts de l'énergie.

Finalement, selon un·e autre député·e, bien que les objectifs dont il est question peuvent paraître trop peu concrets aux yeux de certain·es, ils envoient néanmoins un signal, une direction vers laquelle orienter les actions de l'Etat. Dans le même ordre d'idée, un·e député·e accueille également favorablement cette motion de nature, selon lui, à renforcer le dispositif en place.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 8 voix pour, 7 contre et 0 abstention, et de la renvoyer au Conseil d'Etat, conformément à la requête de son autrice.

Crissier, le 28 novembre 2023

*La rapporteuse de majorité :
(Signé) Oriane Sarrasin*